

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

**Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2023 fixant la rémunération des personnes participant à des activités de certification exercées à titre accessoire dans le champ de diplômes de santé et de travail social**

NOR : FAMA2317396A

Le ministre de la santé et de la prévention, la ministre des solidarités et des familles, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6113-1 et D. 6113-20 ;

Vu le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 modifié relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2019 fixant les critères associés aux niveaux de qualification du cadre national des certifications professionnelles,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – I. – Pour les diplômes d'Etat de travail social ou des professions de santé mentionnées au II et pour l'application des dispositions du II de l'article 4 du décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 susvisé, la participation au fonctionnement des jurys d'examen, de concours ou de validation des acquis de l'expérience est rémunérée dans les conditions définies à l'article 2.

II. – Le présent arrêté est applicable aux membres des jurys des diplômes des professions de santé suivants, lorsqu'ils sont délivrés par le préfet de région :

- 1° Aide-soignant ;
- 2° Ambulancier ;
- 3° Auxiliaire de puériculture ;
- 4° Cadre de santé ;
- 5° Ergothérapeute ;
- 6° Infirmier ;
- 7° Infirmier anesthésiste ;
- 8° Infirmier de bloc opératoire ;
- 9° Masseur-kinésithérapeute ;
- 10° Pédicure-podologue ;
- 11° Préparateur en pharmacie hospitalière ;
- 12° Psychomotricien ;
- 13° Puéricultrice ;
- 14° Technicien de laboratoire médical.

**Art. 2.** – I. – La rémunération des membres des jurys est différenciée comme suit, selon le niveau, tel qu'il est enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, du diplôme délivré :

- 1° Groupe 1 : diplôme de niveau 6, 7 et 8 ;
- 2° Groupe 2 : diplôme de niveau 2, 3, 4 et 5.

II. – La participation aux délibérations des jurys pour la délivrance des diplômes d'Etat de travail social et des professions de santé mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> fait l'objet d'une rémunération dont le montant brut est fixé comme suit :

GROUPE	Montant pour une vacation (quatre heures)	Montant horaire
1	85,80 €	21,45 €
2	57,20 €	14,30 €

Une rémunération forfaitaire correspondant au montant dû pour quatre heures peut être attribuée aux membres de jurys et correcteurs associés qui auront élaboré un sujet et un corrigé type.

III. – La participation aux épreuves de certification des diplômes d'Etat de travail social et des professions de santé mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> fait l'objet d'une rémunération dont le montant brut est fixé comme suit :

1° Pour la correction des épreuves écrites :

GROUPE	Montant par copie
1	5,94 €
2	4,10 €

2° Pour la participation aux épreuves orales, avec, au préalable, un travail préparatoire d'étude de dossier ou de mémoire :

GROUPE	Montant pour une vacation (quatre heures)	Montant horaire
1	165,00 €	41,25 €
2	97,52 €	24,38 €

3° Pour la participation aux épreuves orales ne nécessitant pas le travail préparatoire spécifique prévu au 2° ou pour la participation à des mises en situation professionnelle :

GROUPE	Montant pour une vacation (quatre heures)	Montant horaire
1	121,00 €	30,25 €
2	71,52 €	17,88 €

IV. – La participation au fonctionnement des jurys pour la délivrance des diplômes d'Etat de travail social ou des professions de santé mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> par la voie de la validation des acquis de l'expérience fait l'objet d'une rémunération dont le montant est fixé comme suit :

GROUPE	Montant pour une vacation (quatre heures)	Montant horaire
1	165,00 €	41,25 €
2	97,52 €	24,38 €

**Art. 3.** – L'arrêté du 30 août 2011 fixant la rémunération des personnes participant à des activités de certification exercées à titre accessoire dans le champ des diplômes sanitaires et de travail social est abrogé.

**Art. 4.** – Le directeur général de la cohésion sociale, la directrice du budget, la directrice générale de l'offre de soins et la directrice générale de l'administration et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1<sup>er</sup> août 2023.

*La ministre des solidarités  
et des familles,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*La cheffe de service  
des politiques d'appui,*  
F. ALLOT

*Le ministre de la santé  
et de la prévention,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice générale  
de l'offre de soins,*  
M. DAUDÉ

*Le ministre de la transformation  
et de la fonction publiques,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*La sous-directrice générale  
de la politique salariale  
et des parcours de carrière,*  
M.-H. PERRIN

*Le ministre délégué auprès du ministre  
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle  
et numérique, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice  
chargée de la 6<sup>e</sup> sous-direction  
de la direction du budget,*

M. CHANCHOLE